



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS**

(amendé par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 30<sup>e</sup> session, qui s'est tenue du 4 au 7 novembre 2025)

### *Définitions*

#### **Article premier**

Aux fins du présent Règlement :

- a) « Convention de 1992 portant création du Fonds » désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;
- b) « État Membre » désigne un État pour lequel la Convention de 1992 portant création du Fonds est en vigueur ;
- c) « Fonds de 1992 » désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds ;
- d) « Fonds complémentaire » désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu du Protocole de 2003 à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

### *Sessions*

#### **Article 2**

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par année civile, après un préavis de trente jours, sur convocation de l'Administrateur/Administratrice qui agit de sa propre initiative ou à la demande de la Présidence ou d'un tiers au moins de ses États Membres. Il se réunit à tout endroit qu'il juge approprié.

#### **Article 3**

Le Comité exécutif tient normalement ses sessions en présentiel à Londres (Royaume-Uni), appuyées par des moyens permettant de tenir des réunions hybrides, à moins qu'il n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur/Administratrice, avec l'assentiment de la Présidence, ou tout État Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des États Membres au moyen d'une approbation écrite (y compris par voie électronique) adressée à l'Administrateur/Administratrice. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux États Membres quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante.

#### **Article 4**

L'Administrateur/Administratrice invite les États Membres du Fonds de 1992 qui ne sont pas membres du Comité exécutif à assister aux réunions du Comité exécutif en qualité d'observateurs.

Avec l'assentiment de la Présidence, l'Administrateur/Administratrice invite normalement les États et Organisations qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée. Toutefois, après consultation avec la Présidence, l'Administrateur/Administratrice est habilité(e) à ne pas inviter la totalité ou une partie des États et Organisations à se faire représenter aux réunions privées du Comité exécutif.

#### **Article 5**

Les observateurs peuvent, avec le consentement du Comité exécutif, participer sans droit de vote aux délibérations du Comité exécutif sur toute question les intéressant directement. Ils ont accès aux documents non confidentiels et à tout autre document que l'Administrateur/Administratrice peut, avec l'assentiment de la Présidence, décider de leur communiquer.

#### **Article 6**

Le Comité exécutif peut inviter la représentation de tout autre organe ou toute personne à participer sans droit de vote à l'examen de toute question qui présente pour eux un intérêt particulier ou sur laquelle ils ont des connaissances particulières.

#### *Délégations*

#### **Article 7**

Chaque État Membre désigne une représentation ; il peut également désigner une suppléance et autant de personnes intervenant dans un cadre de conseil ou d'expertise que nécessaire.

La Présidence peut autoriser tout(e) autre membre de la délégation d'une représentation désignée par cette dernière à prendre la parole sur un point particulier à une séance quelconque du Comité exécutif.

#### *Pouvoirs*

#### **Article 8**

Chaque État Membre transmet à l'Administrateur/Administratrice les pouvoirs pour sa représentation ainsi que le nom des personnes assurant la suppléance et des autres membres de sa délégation au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session du Comité exécutif. Les pouvoirs émanent de Chefs d'État, Chefs de Gouvernement, Ministres des Affaires étrangères, Ambassadeurs ou Hauts-Commissaires qui sont accrédités auprès du pays où se trouve le siège des FI POL, ou bien là où la session se tient, ou d'une autorité compétente désignée par le Gouvernement et notifiée à l'Administrateur/Administratrice. Lorsque les pouvoirs émanent d'une autorité compétente désignée par le Gouvernement, une lettre habilitant l'autorité à délivrer des pouvoirs doit être fournie à l'Administrateur/Administratrice au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session du Comité exécutif. Ces lettres doivent être signées de Chefs d'État, Chefs de Gouvernement, Ministres des Affaires étrangères, Ambassadeurs ou Hauts-Commissaires qui sont accrédités auprès du pays où se trouve le siège des FI POL, ou bien là où la session se tient.

## **Article 9**

Lorsque le Comité exécutif tient ses sessions en parallèle avec des sessions de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée examine également les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif et lui fait rapport dans les plus brefs délais. Si une session du Comité exécutif ne se tient pas en parallèle avec une session de l'Assemblée, le Comité exécutif désigne, au début de la session, une Commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci se compose de trois membres nommés par le Comité exécutif sur proposition de la Présidence. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif et fait rapport dans les plus brefs délais.

## **Article 10**

Toute représentation à l'admission de laquelle un État Membre a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentations, jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait donné son avis et que le Comité exécutif ait pris sa décision.

### *Accès du public aux sessions*

## **Article 11**

Les sessions du Comité sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement. Le Comité peut décider qu'une séance particulière ou qu'une partie de séance soit privée. Si une séance particulière ou une partie de séance est privée, toute décision doit figurer dans le compte rendu des décisions. Même si une séance du Comité est publique, le Comité peut exclure de l'assistance à tout moment les groupes ou individus qui interrompent ou troubilent la séance ou dont le Comité estime qu'ils risquent de le faire.

### *Ordre du jour*

## **Article 12**

L'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité exécutif est établi par l'Administrateur/Administratrice et soumis à l'approbation de la Présidence avant sa diffusion.

## **Article 13**

À l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire du Comité exécutif figurent les questions dont l'examen est prescrit par le mandat du Comité exécutif, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée, ainsi que les questions dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée ou par un État Membre du Fonds de 1992.

## **Article 14**

À chaque session, le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

## **Article 15**

Toute question à l'ordre du jour d'une séance du Comité exécutif dont l'examen n'aura pas été terminé à cette séance est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

## **Article 16**

L'Administrateur/Administratrice fait normalement tenir aux États membres du Comité exécutif et aux autres États Membres l'ordre du jour provisoire de chaque session trente jours au moins avant la session. Les documents qui s'y rapportent devraient être diffusés dans les plus brefs délais, vu qu'il est nécessaire pour les États Membres de préparer les sessions, que tous les renseignements nécessaires doivent être disponibles et qu'il est important que les demandes d'indemnisation et autres questions urgentes soient traitées avec rapidité.

## **Article 17**

L'Administrateur/Administratrice peut, avec l'assentiment de la Présidence, inscrire toute autre question qui peut se présenter entre la date d'expédition de l'ordre du jour provisoire et celle d'ouverture de la session dans un ordre du jour provisoire supplémentaire qui est communiqué aux États Membres sans tarder.

### *Présidence et Vice-Présidence*

## **Article 18**

Le Comité exécutif élit une personne à la Présidence et une autre à la Vice-Présidence parmi les représentations des membres du Comité, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les mandats de la Présidence et de la Vice-Présidence valent pour toutes les sessions du Comité exécutif qui ont lieu de la clôture d'une session ordinaire jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

La Présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992 demande aux États Membres de soumettre des candidatures pour les postes à la Présidence et à la Vice-Présidence une fois les membres du nouveau Comité exécutif élus par l'Assemblée. En cas de démission des personnes assumant la Présidence et la Vice-Présidence du Comité exécutif avant la fin de leur mandat, l'Administrateur/Administratrice assumera la Présidence à l'ouverture de la session du Comité exécutif et ce, jusqu'à ce que le Comité exécutif ait élu de nouvelles personnes à la Présidence et à la Vice-Présidence pour la session. En cas de démission de la personne à la Présidence du Comité exécutif avant la fin de son mandat, l'Administrateur/Administratrice assumera la Présidence à l'ouverture de la session du Comité exécutif et ce, jusqu'à ce que le Comité exécutif ait élu une nouvelle personne à la Présidence pour la session. En cas de démission de la personne à la Vice-Présidence avant la fin de son mandat, celle à la Présidence du Comité exécutif supervisera l'élection d'une nouvelle personne à la Vice-Présidence.

## **Article 19**

Les personnes assumant la Présidence et la Vice-Présidence du Comité exécutif sont tenues d'être physiquement présentes lors des sessions du Comité exécutif, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Si la personne à la Présidence est absente d'une séance ou d'une partie de séance ou si, pour une raison quelconque, elle n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, la personne à la Vice-Présidence assumera la Présidence.

## **Article 20**

Une personne à la Présidence ou bien à la Vice-Présidence assumant la Présidence ne vote pas, mais elle peut désigner un(e) autre membre de sa délégation pour représenter son Gouvernement.

*Secrétariat*

**Article 21**

L'Administrateur/Administratrice remplit les fonctions de secrétaire du Comité exécutif et prend les dispositions nécessaires en vue de ses réunions. Il/Elle peut déléguer ses fonctions à un(e) autre membre du Secrétariat.

**Article 22**

L'Administrateur/Administratrice ou un(e) autre membre du Secrétariat désigné(e) par lui/elle à cette fin peut présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question ou point en cours d'examen.

**Article 23**

Le Secrétariat établit un compte rendu des décisions de chaque session du Comité exécutif.

**Article 24**

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et diffuser aux États Membres tous les rapports et autres documents du Comité exécutif. Les documents non confidentiels sont également diffusés aux observateurs.

*Langues*

**Article 25**

Les langues officielles et de travail du Fonds de 1992 sont l'anglais, le français et l'espagnol.

**Article 26**

Les interventions lors des sessions du Comité exécutif sont faites dans l'une des langues officielles et interprétées dans les autres langues officielles. Une autre langue peut être utilisée à condition que la personne prenant la parole fournit un service d'interprétation dans l'une des langues officielles.

**Article 27**

Tous les rapports du Comité exécutif ainsi que tous les documents se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour du Comité exécutif sont publiés dans les langues officielles.

*Vote*

**Article 28**

Sous réserve des dispositions de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des États Membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour toutes décisions relatives à des élections, ainsi que pour l'adoption des rapports et recommandations.

### **Article 28 bis**

Chaque État Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement, il faut entendre :

- a) par « États Membres présents » les États Membres représentés à la séance au moment du vote ;
- b) par « États Membres présents et votants » les États Membres qui sont présents et qui votent pour ou contre. Les États Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non valide sont considérés comme non votants ;
- c) aux fins des alinéas a) et b) de l'article 28 bis, les États Membres sont considérés comme présents qu'ils participent en personne ou à distance au moyen du système hybride. Les États Membres en session mais non présents au moment du vote sont considérés comme absents.

### **Article 29**

Si un membre du Comité ou un service public d'un membre du Comité demande une indemnisation contre le Fonds de 1992, ce membre n'a pas le droit de vote lors de l'examen par le Comité exécutif de ladite demande.

### **Article 30**

Le Comité exécutif vote normalement à main levée. Cependant, tout État Membre peut demander un vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États Membres, en commençant par l'État Membre dont la Présidence a tiré le nom au sort.

### **Article 31**

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque État Membre participant au scrutin est consigné dans le compte rendu des décisions de la session considérée.

### **Article 32**

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin au cours de la séance suivante. Si un tel partage se reproduit, la proposition est considérée comme repoussée.

### **Article 33**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, tenu en personne, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

### **Article 34**

En cas de scrutin secret, deux scrutateurs/-rices choisi(e)s parmi les États Membres représentés en personne sont désigné(e)s par le Comité exécutif, sur proposition de la Présidence, pour procéder au dépouillement du scrutin ; il est rendu compte au Comité exécutif de tous les bulletins non valides.

### **Article 35**

Si une seule personne ou un seul État Membre doit être élu et qu'aucun candidat ne recueille la majorité au premier tour, on procède à un second tour de scrutin qui porte normalement sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sauf en cas de décision contraire du Comité exécutif. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, l'élection est ajournée jusqu'à la séance suivante où, en cas de nouveau partage égal des voix, la Présidence décide entre les candidats par tirage au sort.

### **Article 36**

- a) Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité requise aux termes de l'article 28 sont élus.
- b) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est supérieur au nombre des sièges à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.
- c) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre des personnes ou des États Membres à élire, on procède à un ou, s'il y a lieu, à plusieurs autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et le nombre de candidats ne devant pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, lorsqu'un même nombre de voix désigne plusieurs candidats pour le dernier rang de cette liste restreinte, chacun d'eux est inscrit sur la liste.
- d) En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats pour le dernier ou les derniers sièges à attribuer, il est procédé à un nouveau scrutin entre ces seuls candidats. Si le scrutin donne de nouveau un partage égal des voix, la Présidence tire au sort le candidat à éliminer pour le scrutin suivant.
- e) Un bulletin de vote comportant un nombre de candidats supérieur au nombre à élire est considéré comme nul.

### *Conduite des débats*

### **Article 37**

Deux tiers au moins des membres du Comité exécutif constituent le quorum requis pour ses sessions. Les États Membres participant en personne ou à distance au moyen du système hybride seront comptés pour déterminer le quorum.

### **Article 38**

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, la Présidence prononce l'ouverture et la clôture de la session du Comité exécutif et, sous réserve de la décision du Comité exécutif, elle fixe les heures des séances et peut aussi lever celles-ci. Elle dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, accorde le droit de parole, soumet les questions au vote et proclame les décisions résultant des votes.

### **Article 39**

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit à l'Administrateur/Administratrice qui les transmet aux délégations. Aucune proposition n'est, en règle générale, débattue ou soumise aux voix à une séance du Comité exécutif, à moins que le texte n'en ait été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. La Présidence est toutefois habilitée à autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure qui n'auraient pas été transmis ou qui l'auraient été seulement le jour même.

### **Article 40**

Le Comité exécutif peut, sur proposition de la Présidence, limiter le temps de parole de chaque personne intervenant sur toute question particulière en discussion.

#### **Article 41**

Au cours de la discussion de toute question, la représentation d'un État Membre ou d'une délégation d'observateurs qui souhaite que l'intégralité de sa déclaration figure dans le compte rendu des décisions de la session doit en faire état lorsqu'elle prend la parole. En pareil cas, un exemplaire écrit de la déclaration doit être communiqué à un(e) membre du Secrétariat immédiatement après son prononcé. Dans le cas contraire, il est entendu qu'un résumé des principaux points et du sens général de l'intervention, rédigé par le Secrétariat, pourra figurer dans le compte rendu des décisions de la session.

#### **Article 42**

Au cours de la discussion de toute question, la représentation d'un État Membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle la Présidence prend immédiatement une décision, conformément au présent Règlement. La représentation d'un État Membre peut en appeler de la décision de la Présidence. L'appel est immédiatement soumis aux voix et la décision de la Présidence, si elle n'est pas annulée par la majorité des États Membres présents et votants, est maintenue.

Une représentation qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question débattue.

#### **Article 43**

Sous réserve des dispositions de l'article 39, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de séance ;
- b) levée de séance ;
- c) ajournement du débat sur le point en discussion ; et
- d) clôture du débat sur le point en discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos des motions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée, autre la personne à l'origine de la motion, qu'à une personne en faveur et deux s'y opposant ; après quoi, la motion est immédiatement soumise aux voix.

#### **Article 44**

Si plusieurs propositions ont trait à la même question, le Comité exécutif vote sur les propositions dans l'ordre où elles ont été soumises, à moins qu'il n'en décide autrement.

#### **Article 45**

Les parties d'une proposition ou d'un amendement à une proposition sont soumises aux voix séparément si la Présidence en décide ainsi avec le consentement de la personne en étant à l'origine, ou si la représentation d'un État Membre demande que la proposition ou l'amendement à la proposition soit soumise aux voix séparément et que la personne en étant à l'origine ne présente pas d'objection. En cas d'objection, l'autorisation de prendre la parole sur la question est donnée d'abord à la personne à l'origine de la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement, et ensuite à celle à l'origine de la proposition ou de l'amendement initial en discussion ; après quoi, la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement est immédiatement soumise aux voix.

**Article 46**

Les parties d'une proposition qui ont été approuvées sont ensuite soumises aux voix ensemble ; si toutes les parties essentielles d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme ayant été repoussés dans leur ensemble.

**Article 47**

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition. Un amendement fait l'objet d'un vote avant que la proposition à laquelle il se rapporte ne soit soumise aux voix ; si l'amendement est adopté, la proposition ainsi amendée-est alors soumise aux voix.

**Article 48**

Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, le Comité exécutif vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été soumis aux voix. La Présidence fixe l'ordre du scrutin sur les amendements conformément aux dispositions du présent article.

**Article 49**

La personne à l'origine d'une motion peut la retirer avant qu'elle n'ait été soumise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement, ou qu'un amendement ne soit pas en cours de discussion. Tout État Membre peut présenter de nouveau une motion qui est ainsi retirée.

**Article 50**

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen pendant la session en cours du Comité exécutif, à moins que celui-ci n'en décide ainsi à la majorité des États Membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion devant faire l'objet d'un nouvel examen n'est accordée, outre la personne à l'origine de la motion, qu'à une personne en faveur et deux s'y opposant ; après quoi, la motion est immédiatement soumise aux voix.

*Amendements au Règlement intérieur***Article 51**

Le présent Règlement peut être modifié par l'Assemblée.

*Primauté de la Convention de 1992 portant création du Fonds***Article 52**

En cas de divergence entre une disposition du présent Règlement et une disposition de la Convention de 1992 portant création du Fonds, c'est le texte de cette Convention qui fait foi.